



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 221**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Sherbrooke**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**

**Principe adopté le 16 décembre 2004**

**Adopté le 16 décembre 2004**

**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 221

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1475-2001 du 12 décembre 2001, 509-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 1078-2002 du 18 septembre 2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003 et le chapitre 20 des lois de 2004 portant sur Hydro-Sherbrooke et sur l'affectation de ses revenus d'exploitation ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 146 du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, tout excédent des revenus d'Hydro-Sherbrooke sur ses dépenses d'exploitation autres que des dépenses relatives à ses dettes est affecté prioritairement au paiement, au prorata, des dépenses relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 4 qui sont à la charge de l'ensemble des contribuables du territoire de ces municipalités. Le solde, s'il en est, est versé au fonds général de la ville. ».

**2.** L'article 147 de ce décret est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.